

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

sur la motion David Raedler et consorts au nom Les vert.e.s vaudois.e.s – Respectons le principe de l'autonomie communale et redonnons aux Communes leurs compétences en matière d'affichage ! (22_MOT_22)

1. PREAMBULE

La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11) a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules (art. 1 al. 1 LPR). La mise en œuvre de cette base légale est assurée par le Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH), par sa Direction de la mobilité et les routes (DGMR).

Au cours de l'année 2022, trois éléments ont rendu son adaptation nécessaire :

A. *14 juin 2022, dépôt de la motion David Raedler et consorts (22_MOT_22)*

Monsieur le Député David Raedler a déposé une motion ayant pour titre : « *Respectons le principe de l'autonomie communale et redonnons aux communes leurs compétences en matière d'affichage* » visant à modifier l'article 17, alinéa 2, LPR.

B. *30 août 2022, adoption par le Grand Conseil de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11)*

L'adoption de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11), abrogeant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des sites (LPNS), et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, introduit, par son article 35, alinéa 5, une disposition relative à l'éclairage public et publicitaire de sorte à limiter les impacts sur la faune et favoriser le paysage nocturne naturel. La LPR traite des autorisations pour les procédés visibles depuis le domaine public, y compris les procédés lumineux. Elle renvoie à l'ancienne législation en matière de protection de la nature et des sites. Certains ajustements sont donc nécessaires pour sa mise en conformité au nouveau cadre légal cantonal.

C. *22 mai 2022, adoption des directives départementales sur les zones de tranquillité de la faune*

L'adoption par la chancellerie fédérale des directives départementales sur les zones de tranquillité de la faune instaure des zones de tranquillité de la faune et définit des dispositions générales, respectivement particulière propre à chaque zone.

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but de présenter ces adaptations. Il est également l'occasion de rectifier une incohérence qui subsiste dans la LPR sur la répartition des compétences en matière d'approbation des règlements communaux sur les procédés de réclame.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION DAVID RAEDLER ET CONSORTS « RESPECTONS LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE COMMUNALE ET REDONNONS AUX COMMUNES LEURS COMPETENCES EN MATIERE D'AFFICHAGE ! » (22_MOT_22)

Le Député David Raedler a déposé, le 14 juin 2022, une motion ayant pour titre : « *Respectons le principe de l'autonomie communale et redonnons aux communes leurs compétences en matière d'affichage* » visant à modifier l'article 17, alinéa 2, de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR ; BLV 943.11).

2.1 Rappel de la motion

« L'affichage public fait régulièrement parler de lui, notamment pour ce qui est de l'affichage publicitaire dans les villes. En-dehors des quelques limites qui peuvent venir régir le contenu des publicités affichées en vertu des principes de légalité et de l'intérêt public – par exemple en ce qui concerne les procédés de réclame sexistes exclus selon l'art. 5b de la Loi sur les procédés de réclame (LPR) – l'essentiel des règles y relatives concerne leur format et leur emplacement. A ce titre, la législation cantonale et les règlements communaux visent à assurer que le cadre réglementaire posé aux procédés de réclame permette d'assurer la protection du patrimoine et des sites (art. 5 LPR), préserver la nature et sauvegarder la tranquillité publique (art. 4 LPR).

Compte tenu des inconvénients qui peuvent découler de l'affichage public commercial dans une ville – notamment en termes esthétiques et de tranquillité publique – plusieurs communes ont décidé ou évaluent la possibilité de le limiter sur leur territoire, voire de l'écarter entièrement. Une possibilité qui a été jugée légale et proportionnée par le Tribunal fédéral dans un arrêt récent (arrêt TF 1C_427/2020 du 25 mars 2021), y compris lorsque ces limitations sont mises en balance avec la liberté économique ainsi que la liberté d'expression. En substance, l'existence d'autres supports publicitaires possibles (notamment électroniques) permet de tempérer les conséquences d'une limitation, ou d'une interdiction, de l'affichage public à but commercial. Des supports pour l'affichage à but idéal devraient en revanche demeurer conformément au principe fondamental à la liberté d'expression.

L'aménagement du territoire ainsi que la protection des sites et du patrimoine font partie des compétences centrales des communes, notamment sur la base de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (« LATC »). L'identification d'espaces dédiés à l'affichage public, notamment commercial, intègre ces compétences centrales des communes. Pourtant, elles sont en pratique limitées dans leurs possibilités d'identifier et de réduire les espaces dédiés à l'affichage public de nature commerciale en raison de l'art. 17 de la Loi sur les procédés de réclame (« LPR »), en vertu duquel les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements pour des affiches si la demande leur en est faite (al. 2) et désigner un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public (al. 3). Alors que la règle de l'al. 3 se justifie sous l'angle de la liberté d'expression, l'obligation exprimée à l'al. 2 ne se justifie pas en ce qui concerne l'affichage public à but commercial. Les communes se trouvent, dans les faits, restreintes dans l'exercice de leurs compétences.

En outre, afin d'éviter un contournement des compétences devant ainsi revenir aux communes, il convient de préciser aussi explicitement que leurs compétences s'étendent à l'affichage sur le domaine privé visible du domaine public, à l'image de ce qui a déjà été intégré aux art. 5a (sur l'interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance) et 5b (sur l'interdiction des procédés de réclame sexistes).

A ce titre, les signataires demandent au Conseil d'Etat une modification de la LPR par la suppression de l'art. 17 al. 2 LPR ainsi que par l'ajout d'une précision, à l'art. 17 al. 1 LPR, selon laquelle cette disposition s'applique également à l'affichage présent sur le domaine privé visible du domaine public. »

2.2 La formulation de l'article 17 al. 2 LPR

L'article 17, alinéa 2, LPR prévoit que les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements voués à l'affichage si la demande leur en est faite. La loi cantonale, par cette disposition, oblige les communes à accepter, sur le territoire, de l'affichage. Or, actuellement, certaines communes réfléchissent précisément à limiter, voire abolir totalement, l'affichage public à but commercial sur leur territoire.

Le caractère obligatoire de cette disposition a pour effet de restreindre les communes dans leur compétence et leur autonomie. En effet, l'aménagement du territoire ainsi que la protection des sites et du patrimoine font partie des compétences centrales des communes, notamment sur la base de la loi

sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC ; BLV 700.11). La désignation d'espaces prévus pour l'affichage public fait partie des compétences-type des communes. Malgré cela, celles-ci se voient ainsi limitées dans ces dernières en raison de la formulation de cet article 17, alinéa 2, LPR. Cette obligation ne se justifie pas en ce qui concerne l'affichage public.

C'est la raison pour laquelle le motionnaire a proposé la suppression dudit alinéa. Toutefois, la motion a été prise partiellement en considération, en ce sens qu'il est demandé de modifier cet alinéa sous la forme potestative, à savoir : « *Les communes **peuvent** ~~doivent~~ autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite.* »

2.3 La garantie des droits constitutionnels

Le but consistant à limiter, voire bannir l'affichage de procédés de réclame à but commercial, pourrait se heurter aux droits constitutionnels garantissant la liberté d'expression et la liberté économique.

Cela dit, saisi d'une affaire genevoise portant sur l'interdiction de l'affichage dans les rues, le Tribunal fédéral (arrêt TF 1C_427/2020 du 25 mars 2021) a estimé que ni la liberté d'expression ni la liberté économique n'étaient violées dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que ces libertés pouvaient être garanties par d'autres moyens de communication (internet, réseaux sociaux etc.).

2.4 Position du Conseil d'Etat

En réponse à la motion de David Raedler et consorts, le Conseil d'Etat propose d'adapter l'article 17, alinéa 2, LPR en remplaçant le verbe « *devoir* » par « *pouvoir* », rendant sa formulation potestative comme indiqué dans le projet qui suit. Cela permet de maintenir une disposition légale traitant de la question des emplacements d'affichage, tout en rendant les compétences en la matière aux communes si elles entendent prévoir un régime plus strict en matière d'affichage, voire bannir totalement l'affichage sur leur territoire.

3. NOUVELLE LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

3.1 Implications pour la législation cantonale relative aux procédés de réclame

La nouvelle loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) prévoit plusieurs dispositions en vue de la prévention des atteintes au patrimoine naturel et paysager.

En particulier, l'article 35, alinéa 5, LPrPNP dispose que : « *L'éclairage public et publicitaire est conçu, aménagé et utilisé de sorte à limiter les impacts sur la faune et favoriser le paysage nocturne naturel. Le Conseil d'Etat règle l'utilisation de dispositifs lumineux dirigés vers le ciel.* ».

Cette disposition met en avant deux éléments, le paysage et la limitation des dérangements à la faune. La faune est en effet sensible à l'éclairage et il convient de veiller à ce que les mesures autorisées en vertu de la LPR ne lui portent pas atteinte.

La LPR a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules. Selon l'article 2 LPR : « *Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.* ».

Dès lors, plusieurs dispositions dans la LPR font référence à la protection des sites, au sens de l'ancienne LPNS abrogée par la nouvelle LPrPNP, ainsi qu'au département en charge de la nature. Ainsi, un certain nombre de modifications doivent être effectuées pour être mises en cohérence avec la terminologie et les dispositions de la nouvelle LPrPNP sur la question de l'éclairage provoqué par de la publicité.

La LPrPNP exprime notamment – au-travers de son premier article – la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de prévenir, réduire et réparer les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité. Dans son article 2, alinéa 1, la nécessité pour chacun de tenir compte de la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités est exposée. Une déclinaison de ces articles dans les divers textes de loi de l'Etat se doit d'être réalisée lorsque des révisions sont ouvertes afin de permettre leur concrétisation dans les différents domaines d'activité. Dès lors, la présente révision de la LPR se doit de tenir compte de ces dispositions générales de la LPrPNP.

En outre, la LPrPNP, dans son chapitre III relatif aux inventaires, définit les objets dignes de protection. Elle fixe des prescriptions générales relatives à une obligation d'autorisation préalable du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager pour toute intervention dans les objets portés à un inventaire fédéral, ceux d'importance régionale ou sur les arbres remarquables. Les procédures en matière de procédés de réclame se doivent de suivre ces prescriptions générales et certains articles de la LPR sont adaptés en conséquence.

4. MISE EN COHERENCE DES ARTICLES 19 ET 21 DE LA LPR

Il se justifie de profiter de ces modifications de la LPR pour mettre en cohérence les articles 19 et 21, alinéa 2, LPR qui traitent des compétences en matière d'approbation des règlements communaux sur les procédés de réclame.

En effet, l'article 19 LPR prévoit que les règlements communaux sont soumis à l'approbation du chef de département concerné. Quant à l'article 21, alinéa 2, LPR, il indique que c'est le Conseil d'Etat qui approuve les règlements communaux. De plus, l'article 21, alinéa 2, LPR comprend une redite entre les lettres b et c dont le contenu est exactement identique :

« Art. 19 *Approbation par le chef de département*

¹ *Les règlements communaux sont soumis à l'approbation du chef de département concerné et n'entrent en vigueur qu'après cette approbation.*

Art. 21 *Conseil d'Etat*

² *Ses attributions sont notamment les suivantes :*

- a. Il édicte les règlements cantonaux d'application de la loi ;*
- b. Il approuve les règlements communaux ;*
- c. Il approuve les règlements communaux. »*

Dans la pratique, c'est toujours l'article 19 LPR qui est appliqué puisque la volonté du législateur de donner cette compétence au chef de département a été précédemment introduite par une modification de 2005 de la LPR (cf. Exposé des motifs 19.04.2005 pm 9071). En effet, la loi de 1988 prévoyait initialement l'approbation par le Conseil d'Etat. Il appartient bel et bien au chef de département en charge des procédés de réclame d'approuver les règlements communaux et cette incohérence doit être rectifiée.

5. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Article 1 LPR

La modification de l'article 1, alinéa 1, LPR concrétise la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de prévenir, réduire et réparer les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité exprimée dans les buts de la LPrPNP (art. 1 al. 2 let. d). Elle permet également de matérialiser l'article 2, alinéa 1 de la LPrPNP dans le domaine de l'affichage publicitaire qui stipule que : « *chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités* ». La référence à la protection de la faune rend explicite que celle-ci doit aussi être prise en compte hors des objets portés aux inventaires. Une énumération sous forme de littera a également été ajoutée pour plus de clarté.

5.2 Article 3 LPR

La motion Raedler porte principalement sur la modification de l'article 17, alinéa 2, LPR. Cela dit, elle demande également que le champ d'application de la LPR soit plus clair en précisant explicitement qu'il vise non seulement les procédés de réclames sur le domaine public mais également les procédés de réclame sur le domaine privé, visibles depuis le domaine public, ceci en vue de préciser l'étendue des compétences communales. Cette précision a déjà été faite aux articles 5a (sur l'interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance) et 5b (sur l'interdiction des procédés de réclame sexistes) de cette loi. Cela dit, il est judicieux de le préciser dans une disposition d'ordre général.

La précision apportée à l'alinéa 4 vise à préciser que la signalisation touristique et la signalisation directionnelle pour les établissements publics ne constituent pas des procédés de réclame soumis à la LPR mais elle est régie par l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21).

5.3 Article 4 LPR

L'ajout de « *tout objet digne de protection au sens de la législation fédérale et cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager ou de la faune* » à la liste des critères générant une interdiction générale des procédés de réclame découle de l'article 38, alinéa 1, LPrPNP dont l'objectif est de réduire les atteintes dans les objets portés à des inventaires ou faisant l'objet de mesures de protection de la tranquillité de la faune.

5.4 Article 5 LPR

Comme la LPrPNP a abrogé la LPNS qui traitait à la fois de la conservation de la nature, du paysage et des monuments historiques, il convient de s'aligner sur la nouvelle terminologie contenue la LPrPNP, la loi sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) et la loi sur le patrimoine culturel et immobilier (LrPCI ; BLV 451.11.).

5.5 Article 6 LPR

L'alinéa 2 de cet article a été présenté par le biais de l'ajout de littera pour une lecture facilitée et plus claire. En outre, actuellement les services mentionnés sous les lettre b et c font partie de la Direction générale de l'environnement (DGE-DIRNA). Cela étant, s'ils étaient, à termes, attribués à des entités différentes suite à une réorganisation, il vaut mieux les distinguer sous deux littera distinctes.

5.6 Article 11 LPR

Un renvoi à la LPrPNP est effectué afin de garantir que les procédés de réclame tiennent compte et limitent les impacts sur la faune et favorisent le paysage nocturne naturel, conformément à l'article 35, alinéa 5, LPrPNP. Selon cette loi, l'éclairage public et publicitaire doit être conçu, aménagé et utilisé de sorte à limiter les impacts sur la faune et favoriser le paysage nocturne naturel.

Afin d'assurer que les impacts sur la faune et le paysage nocturne naturels causés par telles installations lumineuses soient pris en compte et limités, le RLPrPNP demande de tenir compte de l'état de la

technique et des conditions d'exploitation. Une marge est laissée aux communes qui, à défaut pour l'heure de valeurs limite d'immissions fédérales, sont priées de se référer aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement pour la prévention des émissions lumineuses¹ ainsi qu'à la notice à l'attention des communes sur la limitation des émissions lumineuses². Ces deux documents listent des recommandations de contrôle à l'adresse des communes suivant un plan en sept points permettant d'apprécier si les émissions de l'installation lumineuse considérée peuvent être limitées. Doivent notamment être vérifiés : la nécessité de l'éclairage considéré, son intensité, le choix des lampes ainsi que la gestion du temps d'éclairage. Les impacts générés par l'installation lumineuse et les mesures à prendre s'évaluent en fonction de la sensibilité de la zone touchée grâce à l'indice figurant à la page 5 de la Notice communes.

5.7 Article 16 LPR

L'article 16 LPR prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction des procédés de réclame pour compte de tiers hors des localités (al. 1) en faveur de manifestations d'intérêt général ou à l'occasion de manifestations d'intérêt général, après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions.

Or, en vertu de la nouvelle LPrPNP (art. 23), une autorisation préalable du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager est impérative pour toute intervention dans les objets portés à un inventaire fédéral ou ceux d'importance régionale. Dès lors l'article 16, alinéa 2, LPR a été complété en ce sens que de telles dérogations doivent non seulement avoir fait l'objet d'une prise d'avis des communes intéressées mais également des services en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager ou du service en charge de la faune.

En outre, un renvoi à l'article 5 LPR a été prévu à l'alinéa 3 de l'article 16 étant donné que ce type de dérogations peut être accordé restrictivement voire même refusé, compte tenu du fait que le procédé de réclame se situe dans un site porté aux inventaires fédéraux ou cantonaux (art. 5 al. 1 lit. a), dans un site destiné à assurer la tranquillité ou la conservation de la faune (art. 5 al. 1 lit. b) ou sur un objet inscrit à l'inventaire ou classé (art. 5 al. 1 lit. c).

5.8 Article 17, alinéa 2, LPR

5.8.1 Le rapport de la commission

Dans son rapport du 16 novembre 2022, la commission chargée d'examiner la motion a estimé que l'introduction d'une formule potestative de l'alinéa 2 de l'article 17 LPR était plus adéquate que sa suppression pure et simple. En effet, dans le cas où une commune n'a prévu qu'un emplacement pour l'affichage et qu'elle ne dispose pas de règlement communal relatif à l'affichage (cas dans lequel le règlement cantonal s'applique conformément à l'article 18, alinéa 2, LPR), il serait plus confortable pour cette dernière de pouvoir se référer à l'article 17, alinéa 2, LPR sous sa nouvelle forme potestative, pour répondre à la demande d'une entreprise qui souhaiterait obtenir davantage d'emplacements.

Compte tenu du fait que cette manière de faire (formule potestative) permettrait d'atteindre également le but visé par le motionnaire, à savoir redonner aux communes la pleine compétence décisionnelle, ce dernier s'est aligné à cette proposition. La commission a donc proposé une prise en considération partielle de la motion, ce qui a été accepté par le Grand Conseil.

5.8.2 Champ d'application de l'article 17, alinéa 2, LPR

La modification de l'article 17, alinéa 2, LPR ne vise que l'affichage se trouvant sur les supports spécialement désignés à cet effet (du type supports SGA, Goldbach Néo Ooh SA etc.). En outre, elle ne vise que l'affichage commercial.

La motion ne porte pas non plus sur les enseignes et les vitrines de magasin qui sont des procédés de réclame pour compte propre (art. 10 LPR). Selon la loi, les procédés de réclame pour compte propre présentent un rapport de lieu et de connexité entre leur emplacement et les firmes/entreprises qui en

¹ OFEV, *Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses*, Berne, 2021, éd. 2005 révisée (ci-après : « **Recommandations OFEV** »).

² Association des communes suisses (ACS), Association suisse des Infrastructures communales (ASIC), Union des villes suisses (UVS), Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cercl'Air), Office fédéral de l'environnement (OFEV), *Limitation des émissions lumineuses – Notice à l'attention des communes*, 2021 (ci-après : « **Notice communes** »).

font la réclame. Au contraire, l'article 17 LPR se situe dans la partie de la loi consacrée aux procédés de réclame pour compte de tiers (arts 16 et suivants LPR). Seule cette catégorie de procédés de réclame est visée.

En outre, l'affichage dit « *libre* » pour les manifestations dans les localités n'est pas non plus visé car il est réglé par l'alinéa 3 de l'article 17 LPR.

5.9 Article 18 LPR

De la même manière que pour l'article 1, alinéa 1, la modification de l'article 18, alinéa 1, LPR concrétise la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de prévenir, réduire et réparer les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité exprimée dans les buts de la LPrPNP (art. 1, al. 2, let. d) ainsi qu'à l'article 38 LPrPNP relatif à la réduction des atteintes. Elle permet également de matérialiser l'article 2, alinéa 1, LPrPNP dans le domaine de l'affichage publicitaire qui stipule que « *chacun est tenu d'intégrer la protection du patrimoine naturel et paysager dans ses activités* » et de rappeler que les dérangements à la faune doivent être limités.

5.10 Article 21, alinéa 2, LPR

La modification de l'article 21, alinéa 2, LPR vise à supprimer une erreur de plume de la loi (cf. chiffre 4 ci-dessus), à savoir :

- supprimer les lettres b. et c. de l'article 21, alinéa 2, LPR et ne garder qu'une phrase indiquant que « *Le Conseil d'Etat édicte le règlement cantonal d'application de la loi.* » ;

En effet, dans la pratique actuelle, c'est bien l'article 19 LPR qui est appliqué et les règlements communaux sont approuvés par la cheffe du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH) et non par le Conseil d'Etat. Cette manière de faire doit perdurer. En effet, les règlements communaux sont usuellement approuvés par le ou la Chef-fe de département concerné. Ce système est valable pour tous les départements et il n'y aucune raison d'y déroger dans la LPR.

6. CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Mise en conformité avec la loi du 30 août 2002 sur la protection du patrimoine naturel et paysager.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Les communes vont retrouver par la modification de l'article 17, alinéa 2, LPR, leur pleine autonomie communale en matière d'affichage.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame ;
- le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion David Raedler et consorts -
« *Respectons le principe de l'autonomie communale et redonnons aux Communes leurs compétences en matière d'affichage !* ».

PROJET DE LOI

modifiant celle du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame du 7 mai 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame est modifiée
comme il suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame,
afin d'assurer la protection des sites, le repos public et la sécurité de la
circulation des piétons et des véhicules.

Art. 1 Sans changement

¹ La présente loi a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame,
afin d'assurer la protection :

- a. de la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules ;
- b. du repos public ;
- c. du patrimoine culturel immobilier ;
- d. du patrimoine naturel et paysager ;
- e. de la faune.

² Elle régit en outre l'application dans le canton de l'article 6 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et de ses dispositions d'application .

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

² N'est pas soumise à la présente loi, la réclame :

- a.** sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés, soumis à l'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire ;
- b.** sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires ;
- c.** sur des meubles, machines et outils ;
- d.** sur des vêtements ou autres effets personnels ;
- e.** sur des aéronefs soumis à la législation fédérale ;
- f.** sur du matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires.

³ Ne sont pas non plus soumis à la présente loi:

- a.** les plaques professionnelles de petites dimensions;

² Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.

² Sans changement.

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.

³ Sans changement.

- a.** Sans changement.

- b.** le matériel de présentation et les objets utilisés de façon temporaire dans les vitrines d'exposition des commerces, industries et artisanats;
- c.** la pose temporaire d'affiches sur des bâtiments, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ainsi que pour des manifestations organisées par des associations sans but lucratif.

⁴ La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière .

Art. 4 Procédés interdits

¹ Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a.** tout procédé de réclame sur un lac, un cours d'eau, ou sur sa rive, sauf dérogations accordées par le service en charge de la police des eaux , à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur préavis de la municipalité ;
- b.** les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité ;
- c.** tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogations accordées par la municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée ;

b. Sans changement.

c. Sans changement.

⁴ La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, au sens de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière sont régies par ladite ordonnance.

Art. 4 Sans changement

¹ Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité du patrimoine culturel immobilier, d'un point de vue, d'une localité, d'un quartier, d'une voie publique, d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que de tout objet digne de protection au sens de la législation sur la protection du patrimoine naturel et paysager, ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.

- d. tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité ;
- e. l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.

- d. Sans changement.
- e. Sans changement.

² L'admissibilité des procédés de réclame comprenant un éclairage dirigé vers le ciel est réglée par l'article 35, alinéa 5, de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager et par son règlement d'application.

Art. 5 Protection du patrimoine et des sites

¹ L'autorité compétente peut restreindre ou interdire la pose de procédés de réclame dans un site, sur un monument classé à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ou figurant sur la liste des monuments historiques du Canton de Vaud.

Art. 6 Autorisation préalable a) Principe

¹ Doivent être préalablement autorisées par l'autorité compétente, l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Art. 5 Protection du patrimoine culturel immobilier, du patrimoine naturel et paysager et de la faune

¹ L'autorité compétente peut restreindre ou interdire la pose de procédés de réclame :

- a. dans un site porté aux inventaires fédéraux ou cantonaux en vertu de la législation en matière de protection du patrimoine naturel et paysager ;
- b. dans un site destiné à assurer la tranquillité ou la conservation de la faune au sens de la législation sur la protection de la faune ;
- c. sur un objet inscrit à l'inventaire ou classé.

Art. 6 Sans changement Sans changement

¹ Sans changement.

² Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis du département en charge des monuments, sites et archéologie, s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire et du département en charge de la nature, s'il s'agit d'un site protégé au titre d'élément naturel ou paysager.

² Toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame, même dans une zone de compétence communale, doivent être soumises au préavis :

- a. du département en charge des monuments, sites et archéologie s'il s'agit d'un site archéologique ou protégé à titre de patrimoine bâti, d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire ;
- b. du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager s'il s'agit d'un site porté aux inventaires ou protégé au titre d'élément naturel ou paysager ;
- c. du service en charge de la faune s'il s'agit d'un site de protection de la faune d'importance fédérale ou cantonale.

Art. 11 Procédés de réclame pour compte propre

a) Nombre

¹ Sous réserve de l'article 13, un seul commerce - ou entreprise - ne pourra pas disposer de plus de trois procédés de réclame pour compte propre ou d'enseignes sur la même façade quel que soit le nombre de ses activités ou des produits vendus.

² Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

Art. 11 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Ces procédés peuvent être lumineux ou éclairés pour autant que leur éclairage respecte les principes énoncés dans l'article 96 de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière .

⁴ Le règlement cantonal ou communal fixe les conditions auxquelles l'autorité compétente peut approuver un plan d'ensemble des procédés de réclame apposés sur un immeuble ou un groupe d'immeubles.

Art. 16 Procédés de réclame pour compte de tiers

a) Hors des localités

¹ Les procédés de réclame pour compte de tiers sont interdits hors des localités.

² Le département en charge des procédés de réclame (ci-après : le département) , après avoir pris l'avis des communes intéressées ou sur leurs propositions, peut accorder des dérogations à cette règle :

- a.** en faveur de manifestations d'intérêt général ;
- b.** à l'occasion de manifestations d'intérêt général, à leurs abords immédiats et pendant la durée des manifestations uniquement.

Art. 17 b) Dans les localités - Affiches

¹ Les affiches ne sont autorisées que sur les emplacements et les supports spécialement désignés à cet effet, de façon permanente ou temporaire, par l'autorité compétente.

³ Ces procédés peuvent être lumineux ou éclairés pour autant que leur éclairage respecte les principes énoncés à l'article 96 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière ainsi que ceux énoncés dans la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager et dans son règlement d'application.

⁴ Sans changement.

Art. 16 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Le département en charge des procédés de réclame (ci-après : le département) peut, sur propositions des communes intéressées, ou après avoir pris leur avis, ainsi que celui des autorités mentionnées à l'article 6, alinéa 2, accorder des dérogations à cette règle :

- a.** Sans changement.
- b.** Sans changement.

³ L'article 5 est réservé.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les communes doivent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite.

³ Les communes désignent un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public. Elles veilleront au bon ordre de ces emplacements.

Art. 18 Principe

¹ Les communes peuvent édicter, en matière de procédés de réclame, un règlement communal d'application de la présente loi, destiné à assurer la protection des sites et des monuments, le repos public et la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

² En l'absence de règlement communal, les dispositions du règlement cantonal s'appliquent.

Art. 21 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière de procédés de réclame.

² Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a. il édicte les règlements cantonaux d'application de la loi;
- b. il approuve les règlements communaux;
- c. il approuve les règlements communaux;

² Les communes peuvent autoriser un ou plusieurs emplacements si la demande leur en est faite. En période d'élections ou de votations, elles doivent autoriser un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage lié à l'exercice des droits politiques.

³ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ Les communes peuvent édicter, en matière de procédés de réclame, un règlement communal d'application de la présente loi, destiné à assurer la protection des domaines énumérés à l'article premier.

² Sans changement.

Art. 21 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il édicte le règlement cantonal d'application de la loi.

- a. abrogé ;
- b. abrogé ;
- c. abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.